



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Nancy

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

modification des conditions d'exploitation des installations de méthanisation exploitées par la société
Méthasanon à Einville-au-Jard

n° 2021/0501

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article R 311-6 du Code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-0634 du 22 mars 2018 complété par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, autorisant la SAS METHASANON à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques et de cogénération sur le territoire de la commune d'EINVILLE-AU-JARD ;

Vu le dossier réalisé par le bureau d'études Kalies en date du 10 octobre 2022 par lequel la SAS METHASANON porte à connaissance son projet de modifications des installations de méthanisation de matières organiques qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'EINVILLE-AU-JARD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé AML/2018_2022 du 27 février 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL analyse les conséquences environnementales des modifications envisagées et propose de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer leur réalisation ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 par lequel la société Méthasânon a été invitée à émettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires annexé au rapport du 27 février 2023 visé ci-dessus ;

Vu les observations transmises par l'exploitant le 17 mai 2023 sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation des installations de méthanisation de matières organiques exploitées par la SAS Méthasânon sur le territoire de la commune d'EINVILLE-AU-JARD sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement, les inconvénients et les risques pour l'environnement ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2016-0634 du 22 mars 2018 complété par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 ;

Considérant que le respect des prescriptions ainsi fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté.

La SAS METHASANON, dont le siège social est situé 1 Chemin de la Grande Haye à EINVILLE-AU-JARD (54370), est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques et de cogénération sur le territoire des communes d'EINVILLE-AU-JARD et de RECHICOURT-LA-PETITE, les dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié.

Article 2 : Localisation des installations autorisées

L'article 1.1.3. de l'arrêté d'autorisation n° 2016-0634 du 22 mars 2018 modifié est modifié comme suit :

« L'unité de méthanisation et de cogénération autorisée est située comme suit :

Dénomination	Commune	Section cadastrale	Parcelles	Superficie occupée
Site principal (méthanisation et cogénération)	EINVILLE-AU-JARD	ZO	43	22113 m ²
			45	7887 m ²
Site secondaire (lagune de stockage de digestats liquides)	RECHICOURT-LA- PETITE (voir plan en annexe)	ZE	12 (pour partie)	3520 m ²

»

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par une rubrique de la nomenclature des activités, ouvrages et installations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2016-0634 du 22 mars 2018 sont modifiées et complétées comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime (1)
2781-1-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes	Capacité de traitement 133 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	Capacité de traitement 133 t/j	A
2260-1-b	Broyage de matières végétales	Puissance maximale du broyeur 200 kW	DC
2910-A	Installations de combustion	Chaudière biogaz 300 kW	NC
1435	Station-service	Volume annuel distribué 50 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de 5 m ³ GNR, Réservoir aérien du groupe électrogène de 150 litres soit au total 4,327 t	NC

(1) A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime(1)
2.1.4.0-1	Épandage de digestats sur des terres agricoles	Quantité d'azote épandue 174,8 t/an	A
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales	Surface imperméabilisée du site 3,352 ha	D

(1) A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé.

»

Article 4 : Capacités des installations autorisées et matières organiques admissibles

Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2016-0634 du 22 mars 2018 sont modifiées et complétées comme suit :

« Capacités des installations :

La quantité annuelle maximale de matières organiques destinées à être méthanisées est fixée à **48 500 tonnes, soit 133 tonnes par jour**. Le volume journalier maximal de biogaz produit est de 10 680 m³.

La quantité maximale annuelle de digestats solides produite est de 9 740 tonnes.

La quantité maximale annuelle de digestats liquides produite est de 33 260 tonnes.

Les matières destinées à être méthanisées entrent dans la codification suivante :

Codification des déchets selon le Code de l'environnement (Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets)	
Code	Définitions
02 - Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités

	hors site
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation

Elles sont composées de :

- Lisier bovin ;
- Fumier bovin ;
- Fumier ovin ;
- Paille ;
- Cultures dédiées ;
- Cultures intermédiaires à vocation énergétique ;
- Déchets de céréales ;
- Menue paille ;
- Eaux usées du site.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières dont la nature ou l'origine diffèrent de celles mentionnées dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, est portée préalablement à la connaissance du Préfet de département.

L'admission de sous-produits animaux, au sens du règlement CE 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, est conditionnée par l'obtention et le maintien d'un agrément sanitaire dont les modalités de constitution du dossier sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011.

Les capacités d'entreposage des matières sont les suivantes :

Entrants solides :

- 3 silos de stockage de matières végétales de 1 650 m² au total,
- 1 aire de stockage temporaire de fumiers secs de 105 m²,
- 1 aire de stockage temporaire de fumiers mous de 125 m².

Entrants liquides :

- 1 fosse à lisier de 230 m³,
- 1 fosse de stockage d'eau épurée de 210 m³.

Installations de méthanisation :

- 1 incorporateur de 230 m³,
- 1 digesteur de 9 174 m³ avec un ciel gazeux de 880 m³.

Stockage du biogaz :

- 1 gazomètre de 3 500 m³ au-dessus du digesteur,
- 1 gazomètre de 3 500 m³ au-dessus du stockage de digestats bruts.

Stockage des digestats :

- 1 cuve de digestats liquides de 9 174 m³,
- 1 lagune de digestats liquides de 6 800 m³,
- 1 lagune déportée de digestats liquides de 5 000 m³ sur la commune de Réchicourt-la-Petite (voir plan en annexe),
- 1 aire de stockage des digestats solides de 6 000 m³.

»

Article 5 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers l'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, rubrique « Actions de l'État » – « Installations classées pour la protection de l'environnement » – « Publications réglementaires », pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 181-50 du Code de l'environnement et R 311-6 du Code de justice administrative, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: Exécution et d'information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SAS METHASANON

et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'EINVILLE-AU-JARD,
- au maire de la commune de RECHICOURT-LA-PETITE,
- à la sous-préfète de Lunéville,
- aux services de l'État dans le département.

NANCY, le **25 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE COFF

ANNEXE :
Localisation de la lagune déportée sur la carte IGN

